

DIVISION DE LILLE

Lille, le 20 décembre 2011

CODEP-DOA-2011-069952 AP/EL

SARL PASCHAL
ZAL les Garennes
Rue Jean-Marie Bourguignon
62930 WIMEREUX

Objet : Inspection inopinée de la radioprotection
Inspection INSNP-DOA-2011-1551 effectuée le 12 décembre 2011
Thème : "Dépose et entreposage de paratonnerres radioactifs".

Réf. : Code de la santé publique
Code du travail
Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4.

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection et de la sûreté nucléaire en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Lille.

En vertu de sa mission en matière de radioprotection, la Division de Lille a procédé à une inspection inopinée au siège social de votre établissement le 12 décembre 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les constatations effectuées et demandes qui en découlent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 12 décembre 2011 de la société PASCHAL à Wimereux (62) avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection dans le cadre de l'activité de la société qui est amenée à déposer puis entreposer dans ses locaux des paratonnerres contenant des sources radioactives d'américium 241 ou de radium 226.

Des mesures de radioactivité ont permis aux inspecteurs de confirmer la présence de plusieurs paratonnerres radioactifs dans deux fûts dans le local technique de la société attenante aux ateliers et bureaux de l'entreprise.

.../...

Cette activité est réalisée sans l'autorisation prévue par les articles L.1333-1, L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique. L'exercice d'une activité nucléaire sans autorisation constitue une infraction au sens de l'article L.1337-5-3° du code de la santé publique et l'absence de prise en compte des dispositions de radioprotection du code du travail relève des infractions mentionnées à l'article R.4741-1 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté :

- qu'aucune disposition n'avait été prise pour signaler la présence des paratonnerres radioactifs au sein du local d'entreposage, et qu'une partie du personnel de l'entreprise accède régulièrement au plus près des fûts les contenant pour prendre et déposer des pièces utilisées sur leurs chantiers extérieurs,
- qu'il n'avait pas été désigné de personne compétente en radioprotection parmi les travailleurs de l'établissement,
- que l'évaluation des risques et l'analyse des postes de travail n'avaient pas été réalisées, et par conséquent qu'aucun suivi dosimétrique ni médical des travailleurs susceptibles d'être exposés n'était mis en place,
- et qu'aucun contrôle périodique de radioprotection et d'ambiance n'était mis en œuvre.

A. Demandes d'actions correctives

Conditions d'entreposage des paratonnerres

Les inspecteurs ont constaté que les conditions d'entreposage des deux fûts contenant les têtes radioactives de paratonnerres n'étaient pas satisfaisantes, ni en terme de radioprotection, ni en terme de sécurité :

- le lieu d'entreposage, encombré par divers matériels nécessaires aux chantiers extérieurs de l'entreprise, est facilement accessible au personnel,
- il n'existe aucun signalement de la présence de sources radioactives, ni de balisage matérialisant l'interdiction d'accès.

Demande A1

Je vous demande sans délai de faire intervenir une entreprise spécialisée et autorisée par l'ASN au titre du code de la santé publique pour procéder à l'inventaire des sources détenues à ce jour, conditionner les têtes de paratonnerres radioactifs et :

- *les entreposer sur place dans des conditions de sécurité et de radioprotection satisfaisantes, dans l'attente de leur enlèvement par l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets RADioactifs (ANDRA),*
- *ou, si cela s'avère possible, les transporter et les entreposer dans le propre local de cette société autorisé à cet effet par l'ASN, conformément à la réglementation en vigueur.*

Je vous demande de me transmettre l'inventaire des sources radioactives détenues.

Défaut d'autorisation

Les inspecteurs ont constaté lors de l'inspection la présence des deux fûts susmentionnés contenant des sources radioactives. A ce jour vous ne disposez pas de l'autorisation prévue par les articles L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique. Or, malgré les échanges entre votre société et l'ASN (lettre ASN référencée CODEP-DTS-2011-022828 du 29 avril 2011 et appel téléphonique de la Division de Lille fin novembre 2011), aucun dossier de demande d'autorisation n'a été transmis à l'ASN.

Vous avez précisé aux inspecteurs vouloir mener une réflexion sur la poursuite ou non par votre entreprise de l'activité de dépose, conditionnement et entreposage de paratonnerres radioactifs.

Demande A2

Je vous demande de faire reprendre par l'ANDRA les fûts contenant les sources radioactives dans les meilleurs délais et de suspendre immédiatement les activités de dépose et de récupération de paratonnerres radioactifs. Vous m'indiquerez sous 8 jours le délai convenu avec l'ANDRA.

Si vous faites le choix d'un entreposage des têtes radioactives de paratonnerres auprès d'une entreprise autorisée pour cette activité, cela ne vous dégage pas de votre responsabilité vis à vis de ces déchets radioactifs. Vous devez à ce titre assurer leur suivi et obtenir leur reprise effective par l'ANDRA

Demande A3

Je vous demande, sous un mois, de transmettre à l'ASN un dossier de demande d'autorisation de détention, et le cas échéant d'utilisation de sources radioactives scellées, afin de régulariser votre situation en application des articles L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique.

Contrôles périodiques de radioprotection et d'ambiance

Les articles R.4451-29 à R.4451-32 du code du travail et R.1333-7, R.1333-95 à R.1333-97 du code de la santé publique prévoient la réalisation de contrôles techniques de radioprotection et de contrôles d'ambiance (irradiation et contamination le cas échéant) par l'entreprise et par un organisme agréé. Je vous rappelle que la fréquence de ces contrôles est définie dans l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision ASN n°2010-DC-0175 précisant les modalités techniques et les périodicités de ces contrôles. Les inspecteurs ont constaté qu'aucun de ces contrôles n'a jamais été réalisé.

Demande A4

En application des articles R.4451-32 du code du travail et de l'article R.1333-95 du code de la santé publique, je vous demande de faire réaliser un contrôle de radioprotection et d'ambiance par un organisme agréé par l'ASN, dès le conditionnement des paratonnerres et la mise en sécurité des fûts achevés et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Vous m'enverrez copie du rapport établi par l'organisme agréé.

Demande A5

Dès enlèvement des fûts par l'ANDRA ou par une entreprise au titre du code de la santé publique, je vous demande de faire procéder au contrôle de non contamination labile du local technique de l'entreprise par un organisme agréé. Vous m'enverrez copie du rapport de contrôle.

Toute activité de nouvelle dépose sera conditionnée à la « propreté radiologique » de ce local.

Dispositions de radioprotection du code du travail

Je vous rappelle que, dès lors que des travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants résultant d'activités nucléaires soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, les dispositions du titre V du livre IV de la quatrième partie des parties législatives et réglementaires du code du travail ainsi que leurs textes d'application, portant sur la radioprotection des travailleurs sont applicables.

Les inspecteurs ont constaté le non respect des exigences suivantes du code du travail :

- une personne compétente en radioprotection doit être désignée par l'employeur parmi les travailleurs de l'établissement (articles R. 4451-103 et R. 4451-105 du code du travail),
- une évaluation des risques doit être réalisée (article R.4451-18) et doit permettre l'établissement d'un zonage radiologique conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 ainsi qu'une signalisation adéquate et l'affichage des consignes adaptées (article R.4451-23),
- une analyse des postes de travail doit être réalisée ainsi qu'une évaluation prévisionnelle de dose (article R.4451-11) afin de classer le personnel selon les catégories définies à l'article R.4451-44,
- les travailleurs susceptibles d'être exposés doivent avoir un suivi dosimétrique passif (article R.4451-62), voire un suivi dosimétrique opérationnel s'ils rentrent en zone contrôlée (article R.4451-67), ainsi qu'un suivi médical renforcé (article R.4451-82),
- tous les travailleurs susceptibles de rentrer en zone réglementée doivent suivre une formation à la radioprotection des travailleurs (article R.4451-47),
- l'obligation de procéder aux contrôles externes et internes de radioprotection et d'ambiance tels que définis dans l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision ASN n°2010-DC-0175 précisant les modalités techniques et les périodicités de ces contrôles et d'établir le programme correspondant.

Demande A6

Je vous demande de mettre en place les dispositions du code du travail susmentionnées.

Ces éléments seront à transmettre au plus tard lors du dépôt de votre demandé d'autorisation.

B – Demandes complémentaires

Néant

C - Observations

Je vous rappelle que dans le cas d'une poursuite d'activité de dépose et d'expédition de paratonnerres à l'ANDRA, vous devrez disposer d'un conseiller à la sécurité des transports conformément à l'article 1.8.3.1 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route (ADR). Ce conseiller peut-être, dans le cadre de votre activité, externe à la société PASCHAL.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points en veillant au **strict respect des délais qui vous ont été spécifiés.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN